

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT**  
Interdisant le camping sauvage et feux de camp en plein air



Le Maire de la Commune d'Abzac,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental.

**Considérant** que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

**Considérant** que sur le territoire de la commune d'Abzac il existe des zones inondables répertoriées,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La pratique du camping sauvage et des feux de camps est interdite sur l'ensemble de la commune d'ABZAC.

**ARTICLE 2**

Cet arrêté prend effet à compter du 21 Avril 2025 pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3**

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

La copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le sous-préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le 16 Avril 2025

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Grégory BORDAT

